

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ (LE DISTRIBUTEUR) VISANT L'APPROBATION D'UNE ENTENTE GLOBALE CADRE
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2009 AU 31 DÉCEMBRE 2013 (L'ENTENTE CADRE)**

PRIX APPLICABLES

1. Référence : Pièce B-16, page 7.

Préambule :

« [...] *l'entente-cadre doit également refléter la valeur des opportunités du fournisseur. [...]*
L'UMQ (p.7-8) suggère d'utiliser la valeur des ventes d'Hydro-Québec Production. À cet égard, les rapports annuels publiés par Hydro-Québec lors des dernières années font état de revenus oscillant entre 9 et 11 ¢/kWh reliés aux ventes hors-Québec. Or, les coûts unitaires assumés par le Distributeur dans les ententes-cadres précédentes sont bien en deçà de ces valeurs. » (nous soulignons)

Afin d'apprécier les prix de l'Entente cadre en relation avec la valeur des opportunités du fournisseur, soit Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur), la Régie a besoin davantage d'informations sur les revenus unitaires présentés ci-dessus, tirés des ventes hors-Québec.

Demande :

1.1 Veuillez produire les références des rapports annuels d'Hydro-Québec permettant de calculer les revenus des ventes hors-Québec « *oscillant entre 9 et 11 ¢/kWh* ».

Veuillez préciser si ces revenus sont nets des éléments et coûts suivants :

- achats de court terme;
- transactions financières connexes;
- divers coûts à l'exportation (par exemple, frais de transit sur NYISO ou Nouvelle-Angleterre, pertes sur le réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), tarif de transport point à point du Transporteur, etc.);
- autres, le cas échéant.

Le cas échéant, veuillez fournir ou estimer les revenus unitaires en tenant compte uniquement des éléments et coûts pertinents à l'évaluation de la « *valeur des opportunités du fournisseur* ».

- 2. Références :** (i) Pièce B-7-HQD-3, document 1, page 9;
(ii) Pièce B-7-HQD-3, document 1, page 13, tableau R-4.5.

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur mentionne que « *Au cours des dernières années, près de 25 % de l'énergie en dépassement a été observée au cours de ces 40 heures.* »

À partir des données fournies par le Distributeur à la référence (ii), la Régie calcule les proportions de l'énergie en dépassement observée au cours des 40 heures de plus faible demande.

	2005	2006	2007	2008	Moyenne
Dépassements pendant les 40 heures de plus faible demande (GWh)	11,7	31,7	3,5	10,9	14,4
Dépassements totaux (GWh)	45,6	95,9	192,5	102,8	109,2
Proportions calculées	26 %	33 %	2 %	11%	13 %

Demande :

- 2.1** Veuillez concilier l'affirmation de la référence (i) avec les proportions calculées à partir des données de la référence (ii).

REVENTE DE PUISSANCE

- 3. Références :** (i) (2001) 133 G.O. II, 7705;
(ii) Pièce B-8-HQD-3, document 2, annexe 1;
(iii) Dossier R-3648-2007, pièce B-1-HQD-1, document 1, page 28;
(iv) Pièce B-16, page 8;
(v) Pièce B-13-HQD-3, document 7, page 5;
(vi) Pièce B-7-HQD-3, document 1, page 27;
(vii) Dossier R-3648-2007, pièce B-1-HQD-1, document 1, page 21;
(viii) Dossier R-3550-2004, pièce HQD-3, document 1, pages 7 et 8;
(ix) Pièce B-8-HQD-3, document 2, page 11.

Préambule :

À la référence (i), le décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale prévoit que :

« 6. *L'approvisionnement patrimonial inclut tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité; »*

À la référence (ii), l'Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial (l'Entente sur les services), dont la Régie s'est déclarée satisfaite dans la décision D-2008-133, prévoit à son article 3 que

l'un des services visés par l'article 6 de ce décret est la planification des ressources en puissance. Ce service se définit ainsi :

« Planifier les ressources en puissance pour respecter le critère de fiabilité à l'effet qu'un délestage de la charge associée au volume d'électricité patrimoniale ne se produise pas plus d'une fois par dix ans, en tenant compte notamment d'une variation de la charge correspondant à une distribution normale dont l'écart type est fixé à 4,5 %. » (nous soulignons)

Selon le Distributeur, ce service implique que « *Hydro-Québec Production maintiendra une réserve de planification de 3 100 MW, au-delà de la valeur maximale prévue au profil de livraison de l'électricité patrimoniale* » (référence iii, nous soulignons).

Le Distributeur mentionne à la référence (iv) que le Producteur pourrait facturer de la puissance dans le cadre de l'Entente cadre : « *Dans l'éventualité où le Distributeur deviendrait vendeur de puissance sur les marchés limitrophes, le Producteur proposait plutôt une tarification plus proche de la structure de marché, avec une composante fixe et une composante variable* ».

Demandes :

3.1 La Régie comprend que la planification et le maintien de la réserve de 3 100 MW au-delà de la valeur maximale prévue au profil de livraison de l'électricité patrimoniale (référence iii) est l'un des services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial (référence ii) et que ce service est inclus dans le coût de l'approvisionnement patrimonial (référence i). Veuillez confirmer ou au besoin corriger la compréhension de la Régie.

3.2 Selon le Distributeur, le service qui consiste à « *Planifier les ressources en puissance* » implique que « *Hydro-Québec Production maintiendra une réserve de planification de 3 100 MW, au-delà de la valeur maximale prévue au profil de livraison de l'électricité patrimoniale* ». Par ailleurs, le Distributeur explique à la référence (v) que « *les transactions de puissance sont associées à une ou plusieurs ressources d'un système de production d'électricité qu'un fournisseur s'engage à réserver à l'acheteur du service* ». (nous soulignons)

a) La Régie comprend que le Producteur s'est engagé à réserver au Distributeur, en vertu du décret concernant l'électricité patrimoniale et de l'Entente sur les services, une réserve de 3 100 MW, au même titre qu'une transaction de puissance. Veuillez confirmer ou au besoin corriger la compréhension de la Régie.

À la référence (vi), le Distributeur mentionne que « *les obligations d'Hydro-Québec Production se limitent à « Planifier les ressources en puissance pour respecter le critère de fiabilité [...] » mais que « leurs conditions d'utilisation pour répondre à des besoins hors patrimoniaux n'est pas incluse dans l'électricité patrimoniale ».*

b) Veuillez expliquer la différence que fait le Distributeur entre :

- la planification des ressources en puissance incluse dans l'approvisionnement patrimonial (références i et ii);

- le maintien d'une réserve de planification au-delà de la valeur maximale prévue au profil de livraison de l'électricité patrimoniale (référence iii);
- une transaction de puissance par laquelle des ressources sont réservées (référence v).

3.3 Selon les plans d'approvisionnement du Distributeur, le Producteur doit, pour assurer le respect du critère de fiabilité en puissance associée à l'électricité patrimoniale, fournir les ressources en puissance suffisantes pour faire face aux aléas de la demande, aux aléas climatiques, aux indisponibilités des ressources et aux pannes d'équipements (références vii et viii). La Régie comprend donc que les aléas de la demande et climatiques sur l'électricité patrimoniale sont couverts par le service de planification des ressources en puissance pour respecter le critère de fiabilité en puissance et que ce service est inclus dans le coût de l'approvisionnement patrimonial (références i et ii). Veuillez confirmer ou au besoin corriger la compréhension de la Régie.

3.4 Le Distributeur indique que « *L'aléa couvert [par l'Entente cadre] est celui qui permet de respecter le critère de planification des ressources en puissance tel que décrit dans l'entente sur les services complémentaires. Il couvre des variations de charge distribuées selon une loi normale dont l'écart type est fixé à 4,5 %* » (référence ix). La Régie comprend donc que l'aléa en puissance couvert par l'Entente cadre est fourni par le service de planification des ressources en puissance et que ce service est inclus dans le coût de l'approvisionnement patrimonial. Veuillez confirmer ou au besoin corriger la compréhension de la Régie.

3.5 Compte tenu de chacune des considérations abordées dans les questions précédentes, veuillez expliquer en vertu de quoi le Producteur pourrait facturer, dans le cadre de l'Entente cadre (référence iv), de la puissance déjà payée à même le coût de l'approvisionnement patrimonial.

4. Référence : Pièce B-7-HQD-3, document 1, page 26.

Préambule :

« [...] *si le Distributeur voulait se prévaloir de ce type d'opportunité [revendre de la puissance postpatrimoniale], il devrait faire l'acquisition d'une quantité de puissance de 3 100 MW à un prix équivalent.* »

Demande :

4.1 La Régie comprend de cet énoncé que, si le Distributeur voulait revendre de la puissance postpatrimoniale, le Producteur ne lui fournirait plus la réserve de 3 100 MW incluse dans le coût de l'approvisionnement patrimonial et qu'en conséquence, le Distributeur devrait acheter une quantité de puissance de 3 100 MW à titre de réserve associée à l'électricité patrimoniale. Veuillez confirmer ou au besoin corriger la compréhension de la Régie. Si vous confirmez, veuillez expliquer pourquoi il en serait ainsi.

5. Référence : Dossier R-3648-2007, pièce B-1-HQD-1, document 1, pages 28 et 38.

Préambule :

Dans son plan d'approvisionnement 2008-2017, le Distributeur prévoit, pour la pointe 2009-2010, des besoins totaux en puissance de 36 851 MW ainsi qu'une réserve de 3 906 MW pour respecter le critère de fiabilité en puissance (page 38). La réserve associée à la puissance patrimoniale de 34 342 MW est de 3 100 MW (page 28). La Régie calcule donc que la réserve associée aux besoins postpatrimoniaux en puissance de 2 509 MW est de 806 MW.

Demande :

5.1 Veuillez expliquer en quoi la revente de la puissance d'approvisionnements postpatrimoniaux, auxquels une réserve de 806 MW est associée et dont les ressources seraient désignées dans le contrat aux fins de revente, affecterait la réserve de 3 100 MW devant être fournie par le Producteur en vertu du décret concernant l'électricité patrimoniale et de l'Entente sur les services.

6. Référence : Pièce B-7-HQD-3, document 1, page 25.

Préambule :

« *La revente, par le Distributeur, de toute quantité de puissance associée à ses approvisionnements post-patrimoniaux (comme dans le cas de TCE), même en situation de surplus, conduirait à la sollicitation accrue d'Hydro-Québec Production en tant que fournisseur d'électricité en dépassement de ses obligations à l'égard de son engagement de fournir l'électricité patrimoniale.* » (nous soulignons)

Demandes :

6.1 Veuillez expliquer ce que le Distributeur entend par « *sollicitation accrue* ».

6.2 Veuillez expliquer en quoi la revente de puissance associée à l'approvisionnement postpatrimonial fourni par TransCanada Énergie (TCE) entraînerait une « *sollicitation accrue d'Hydro-Québec Production* ».

6.3 Veuillez comparer les impacts des deux situations suivantes sur la « *sollicitation accrue d'Hydro-Québec Production* » :

- le maintien de la production de la centrale de TCE avec revente de puissance associée à cet approvisionnement postpatrimonial;
- la suspension de la production de la centrale de TCE.

6.4 Veuillez expliquer en quoi la revente de puissance associée aux approvisionnements postpatrimoniaux fournis par le Producteur (contrat de base et contrat cyclable) entraînerait une « *sollicitation accrue d'Hydro-Québec Production* ».